

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE

SAINTE LUCE SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE au PROJET

d'obtention de l'autorisation de procéder, après régularisation administrative,

à l'extension des activités de la blanchisserie industrielle

S.A.S. INITIAL B.T.B.

RAPPORT ET CONCLUSION de L'ENQUETE

Ouverte du 6/12/2010 au 6/01/2011 inclus

SOMMAIRE

Rapport

- 1. **Objet de l'enquête.....**
- 2. **Référence à la réglementation en vigueur**
- 3. **Déroulement de l'enquête**
- 4. **Publicité**
- 5. **Dossier**
- 6. **Projet**
- 7. **Observations**

Conclusions

Annexes

RAPPORT

1. Objet de l'enquête

La S.A.S. INITIAL B.T.B. demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la régularisation de sa situation administrative et l'augmentation des tonnages traités.

La Société INITIAL B.T.B. disposait d'un récépissé de déclaration en date du 15 octobre 1992.

Un décret de 1997 de modification de la nomenclature des installations classées faisait passer la S.A.S. INITIAL B.T.B. de Sainte Luce sur Loire sous le régime de l'autorisation.

2. Référence à la réglementation en vigueur

VU le titre 1^{er} du livre V du code l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 29 avril 1985 relative à la publicité des arrêtés d'ouverture d'enquête ;

VU la demande formulée par la S.A.S. INITIAL B.T.B. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, après régularisation administrative, à l'extension des activités de la blanchisserie industrielle située à SAINTE LUCE SUR LOIRE, 5 rue Louis Bréguet ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2010 ;

VU l'accusé réception de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2010 ;

VU la désignation en date du 5 octobre 2010 par le président du Tribunal Administratif de Nantes de Monsieur Michel BELFAIS en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est rangé sous les numéros suivants de la nomenclature :

soumis à AUTORISATION

2340 1° Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 dont la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 tonnes/jour

soumis à DECLARATION

2345 2° Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements dont la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 5 tonnes/jour

2910 A 2° Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

3. Déroulement de l'enquête.

Le 5 octobre 2010, j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Le 26 octobre 2010 Monsieur le Préfet de Loire Atlantique a pris un arrêté prescrivant l'enquête publique et les modalités.

Un dossier installations classées pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles que j'ai paraphés ont été mis à la disposition du public à la mairie de SAINTE LUCE SUR LOIRE, aux heures habituelles d'ouverture au public du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, les permanences ont eu lieu à la mairie de SAINTE LUCE SUR LOIRE ;

| | | |
|----------|------------------|--------------|
| Lundi | 6 décembre 2010 | de 9h à 12h |
| Mardi | 14 décembre 2010 | de 14h à 17h |
| Mercredi | 22 décembre 2010 | de 9h à 12h |
| Lundi | 27 décembre 2010 | de 14h à 17h |
| Jeudi | 6 janvier 2011 | de 14h à 17h |

4. La publicité

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans les annonces légales de :

"Ouest-France" le 18 novembre 2010
"Presse-Océan" le 18 novembre 2010

l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affichée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral :

- à la mairie de CARQUEFOU
- à la mairie de SAINTE LUCE SUR LOIRE
- à la mairie de THOUARE SUR LOIRE

comme les certificats d'affichage en font foi.

La mairie de SAINTE LUCE SUR LOIRE a procédé à l'affichage dans un rayon de 1 km autour du site (document joint en annexes) et au rappel de l'enquête publique dans le "SAINTE LUCE hebdo à la rubrique "7 jours" dans les numéros 938 à 941.

5. Dossier

Les dossiers mis à la disposition du public étaient constitués :

lettre de demande

- 1) Tableau récapitulatif des activités classées
- 2) Présentation de l'établissement
- 3) Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- 4) Etude d'impact sur l'environnement
- 5) Etude des dangers
- 6) Notice d'hygiène et sécurité du personnel
- 7) Documents annexes
- 8) Cartes et plans.

Avant l'ouverture de l'enquête une information sur l'existence d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale a été annexée au dossier d'enquête.

~~Le dossier mis à disposition du public était clair et complet. En annexes les pièces d'expertises et mesures permettaient de comprendre la pertinence des remarques.~~

6. Projet

Depuis 1993 INITIAL B.T.B. est implanté dans la zone d'activité de la Maison Neuve à SAINTE LUCE SUR LOIRE. Cette usine de blanchisserie traite les vêtements de travail et les tapis.

La société est en régime de déclaration qui autorisait un tonnage journalier de 8 tonnes/jour de linge traité, la pointe actuelle est de 13 tonnes/jour.

La nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe à 5 tonnes/jour le seuil de la déclaration. La Société INITIAL B.T.B., pour se mettre en conformité avec la réglementation doit passer sous le régime de l'autorisation .

Pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec, capacité maximale totale des machines installées supérieure à 0,5 kg et inférieure à 5 tonnes/jour (utilisation 18 kg), la réglementation est le régime de la déclaration.

Pour l'installation de combustion, ici utilisation du gaz naturel, puissance thermique maximum 2 MW, mais inférieure à 20MW (puissance installée 4,4 MW) la réglementation est le régime de la déclaration.

Des travaux de modernisation du site ont été entrepris en 2008, INITIAL B.T.B. envisage une augmentation de production à environ 20 tonnes/jour.

Après étude du dossier, je me suis déplacé le 19 novembre 2010 pour la visite des installations. J'ai été accueilli par Monsieur FALCONE, directeur du site. Madame SAVIN responsable qualité et Monsieur PINEAU responsable maintenance qui m'ont fait visiter l'entreprise.

J'ai eu accès avec explications, à la production ainsi qu'aux différents locaux techniques (traitement des eaux, stockage des produits etc..). J'ai eu des réponses à toutes mes questions.

7. Observations

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Je n'ai pas reçu de courrier. Le 22/12/2010 j'ai eu la visite de Monsieur DAVID, conseiller municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE, responsable environnement qui avait pris connaissance du dossier, ainsi que de Monsieur PINEAU responsable maintenance chez INITIAL B.T.B..

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux de SAINTE LUCE SUR LOIRE, THOUARE SUR LOIRE et de CARQUEFOU ont donné leurs avis dans les délais impartis.

SAINTE LUCE SUR LOIRE, émet les observations suivantes :

"Le terrain boisé adjacent à la société INITIAL B.T.B. est fortement exposé au risque d'incendie dû à la propagation de l'énergie thermique. Si au regard du P.L.U. cette parcelle est inconstructible du fait de son classement en espace boisé classé, il

conviendra de prendre les mesures nécessaires pour continuer à en limiter son aménagement futur.

La société INITIAL B.T.B. par courrier du 5 février 2010 avait informé la mairie que dans la partie étude du danger, lors d'une simulation d'incendie un flux thermique sort des limites du site et parvient dans le bois des grands taillis situé à l'ouest de l'usine.

Les représentants d'associations pour la préservation de l'environnement ne se sont pas manifestés, aucune observation sur le registre et je n'ai pas reçu de courrier.

Je me suis déplacé le 12 janvier 2011 au siège de l'usine INITIAL B.T.B. à SAINTE LUCE SUR LOIRE pour un rendez-vous que j'avais sollicité auprès de Monsieur FALCONE responsable du site.

J'ai été reçu par Monsieur FALCONE et Monsieur PINEAU responsable maintenance, je leur ai soumis un certain nombre de questions :

- les eaux usées

Une convention est signée avec la communauté urbaine, qui définit les paramètres physiques et chimiques des eaux de rejets.
Les chiffres relevés certains mois dépassent les paramètres de la convention.

- les rétentions

Des travaux sont programmés pour la mise en conformité. Ont-ils été réalisés ?

- l'air

La concentration de NOx est supérieure à la valeur limite autorisée, quelle est l'action prévue pour y remédier ? .

- la circulation automobile

Des craintes sont émises par le conseil municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE

J'ai reçu par recommandé avec avis de réception le mémoire en réponse de la Société INITIAL B.T.P. le 21/01/2011.

Le courrier que j'ai remis et le mémoire en réponse sont joints en annexes.

Toutes les facilités m'ont été offertes, par le demandeur et les municipalités concernées, pour que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions.

Fait à Orvault le 8 février 2011

Le commissaire enquêteur
Michel BELBAIS



CONCLUSIONS

La S.A.S. INITIAL B.T.B. exploite depuis 1993 une usine de blanchisserie industrielle située à SAINTE LUCE SUR LOIR, zone d'activité de la Maison Neuve. Elle traite les vêtements de travail et les tapis.

Au préalable elle était implantée sur le site du "Centre de gros". Depuis le 15 octobre 1992 elle disposait d'un récépissé de déclaration pour effectuer son activité.

Les modifications qui interviennent dans la réglementation du Code de l'environnement, nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, font que le seuil de déclaration de tonnage par jour a été ramené à 5tonnes/jour. La société traite actuellement des pointes à 13 tonnes/jour.

Elle souhaite régulariser sa situation administrative.

L'enquête publique a pour but de régulariser cette situation et d'étendre l'autorisation à 20 tonnes/jour.

La société est implantée dans une zone hors risque inondation, en dehors des zones ZNIEF et ZICO de la commune de SAINTE LUCE SUR LOIRE. Cette zone d'activité est proche de la RD 723, ce qui permet aux poids lourds d'avoir l'accès au périphérique nantais et aux autres voies à grande circulation sans emprunter les voies de desserte de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête aucunes observations n'ont été portées sur le registre. Je n'ai pas reçu de courrier.

Le 22/12/2010, j'ai eu la visite de Monsieur DAVID, conseiller municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE et de Monsieur PINEAU, responsable maintenance du site I.N.I.T.I.A.L. B.T.B.

Conformément à l'arrêté préfectoral, article 6, les conseils municipaux de SAINTE LUCE SUR LOIRE, CARQUEFOU et THOUARE SUR LOIRE sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le conseil municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE (exposé et délibéré joints en l'annexe) émet les observations suivantes :

"Le terrain adjacent à la société INITIAL B.T.B. est très fortement exposé au risque d'incendie dû à la propagation de l'énergie thermique. Si au regard du P.L.U. cette parcelle est inconstructible du fait de son classement en espace boisé, il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour continuer à en limiter son aménagement futur"

"L'augmentation d'activité de S.A.S. INITIAL B.T.B. peut entraîner une augmentation de circulation des poids lourds en horaire nocturne (entre 22h et 6h), ainsi le maire pourra limiter ultérieurement et en fonction des nuisances occasionnées par la circulation des poids lourds, les horaires de circulation de ces derniers"

Vu l'avis favorable émis par la commission Aménagement de la ville.

Le conseil municipal **donne un avis favorable à l'autorisation de procéder, après régularisation administrative, à l'extension des activités** de la blanchisserie industrielle S.A.S. INITIAL B.T.P

Le conseil municipal de CARQUEFOU,

Après l'exposé de Monsieur André CERCLIER, adjoint rapporteur (exposé et délibéré joints en annexe)

Donne un avis favorable à l'unanimité pour la régularisation administrative et l'extension des activités S.A.S. INITIAL B.T.B.

Le conseil municipal de THOUARE SUR LOIRE

(délibération du conseil municipal joint en annexe)

Donne un avis favorable à l'autorisation à l'unanimité des présents

Je me suis déplacé le 12 janvier 2011 pour remettre à Monsieur FALCONE, responsable du site, un questionnaire, car après étude du dossier, il m'était apparu que certains points devaient être précisés. Un mémoire en réponse, (joint en annexe), que j'ai reçu le 21 janvier 2011, apporte des réponses aux différentes questions que j'avais posées.

1- Eaux usées :

Une convention de rejet a été signée entre Nantes métropole et S.A.S. INITIAL B.T.B.;

Les chiffres des mesures montrent un dépassement des paramètres suivants :

- température des rejets
- hydrocarbures totaux
- fer et zinc

1.1 Température

Réponse :

Les responsables INITIAL B.T.B. précisent qu'un échangeur thermique initialement prévu en 2012 a été commandé en 2010. Sa réception est prévue semaine 7 pour une mise en service fin février début mars 2011.

"La réponse est satisfaisante pour remédier avant l'été à l'élévation de température de l'eau rejetée et à l'augmentation de production, cet appareil étant largement dimensionné."

1.2 Hydrocarbures

Réponse :

C'est un sujet en cours de discussions entre INITIAL B.T.B., Nantes métropole et la DREAL.

Des variations très importantes des concentrations d'hydrocarbures sont observées d'un prélèvement à l'autre.

Nous avons investi, début 2007, dans un séparateur d'hydrocarbures, largement dimensionné pour tenir compte de notre activité. En effet, ce séparateur devait assurer

un rendement de 99,88%, or celui-ci n'a malheureusement pas permis d'éviter les dépassements. Par ailleurs, conformément à l'évolution réglementaire, la norme d'analyse NF T90-114 a été remplacée par la norme NF EN ISO 9377-2. Ces deux normes analytiques emploient des solvants d'extraction et des appareillages très différents, et en conséquence n'analysent pas les mêmes substances.

Pour preuves, les résultats obtenus sur un même échantillon sont différents dans un rapport de 7 à 10 (pour plus de précision voir l'annexe.)

De plus, lors des contrôles du 31 août 2010 de nos rejets mandatés par la DREAL, la concentration en hydrocarbures a été mesurée à 30,80 mg/l avec une incertitude de +/- 21,31 mg/l !

L'inefficacité d'un séparateur d'hydrocarbures, les différences de résultats entre les deux méthodes analytiques et l'incertitude annoncée par les laboratoires, nous amènent à conclure qu'il existe certainement d'importantes interférences lors de la mesure de ce paramètre et surtout que l'analyse du paramètre hydrocarbures avec la méthode en vigueur est inadaptée aux effluents de blanchisserie

A noter enfin que les hydrocarbures proviennent exclusivement des salissures du linge que nous lavons. Les lessives ont pour objectif leur mise en émulsion pour les détacher des vêtements, ce qui explique la difficulté à les piéger par la suite, mais ce qui induit également que ces hydrocarbures, s'ils sont réellement présents, ne se déposeront pas dans les réseaux communaux.

"Le généraliste que je suis fait confiance aux spécialistes de la DREAL et de Nantes métropole, pour l'interprétation des normes NFT 90-114 et NF EN ISO 9377-2 et pour trouver les solutions afin de ne pas pénaliser, la société INITIAL BTB ni de créer des difficultés particulières dans le traitement des eaux dans l'intérêt de tous".

1.3 Fer et zinc.

Réponse :

Les dépassements ponctuels des concentrations sont possibles à flux constant. Il est précisé que ces dernières années, la consommation d'eau par kg de linge a fortement baissé (20/3 l/kg en 2001 contre 13,7 l/kg en 2009.) En lavant avec moins d'eau les polluants se trouvent concentrés et des dépassements sont possibles à flux constant.

"Les dépassements fer et zinc concernent effectivement une mesure en 2009".

2 - Rétentions

Il faut distinguer les rétentions de "fonctionnement":

- zone de dépotage de l'acide sulfurique
- stockage des produits de maintenance

et les rétentions "accidentelles" :

- eaux incendie

2.1 Rétentions de "fonctionnement"

Réponse :

La vanne de rétention de la zone de dépotage de l'acide sulfurique est en attente de l'intervention de l'entrepreneur pour être installée

Les rétentions mobiles pour les produits de maintenance sont livrables fin février 2011

"Les réalisations sont en cours"

2.2 Réentions accidentelles (eaux incendie)

Réponse :

Les travaux proposés ont reçu l'accord des services incendie en février 2010, vu l'investissement important du poste, la société S.A.S. INITIAL B.T.B. attend les conclusions de l'enquête administrative pour engager les travaux.

"cette position me semble logique"

3 - Circulation automobile :

Des craintes ont été exprimées par les membres du conseil municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE, par le risque de gêne pour les riverains occasionnée par l'augmentation du trafic poids lourds en horaires nocturnes (22h et 6h)

Réponse:

Avec l'extension d'activités, Il n'est pas prévu d'augmentation du trafic nocturne pour les poids lourds. Néanmoins, si tel était le cas, les poids lourds circulent uniquement sur les grands axes routiers (autoroute et RD 723) et dans les rues adaptées à ce trafic poids lourds de la zone d'activité de la Maison neuve.

" Cette réponse est satisfaisante car il est exact que l'accès à la zone d'activité de la Maison Neuve se fait sans qu'il soit besoin d'emprunter les voies de desserte de la commune de SAINTE LUCE SUR LOIRE"

4 -Air : La concentration en NOx est supérieure à la valeur limite autorisée.

Réponse:

Malgré les réglages réguliers et pointus de notre chaudière, il est impossible de respecter la réglementation en vigueur.

Notre équipement étant trop ancien et prévu pour respecter les normes de rejet de l'époque (225 mg/l) il ne nous permet pas d'obtenir les performances attendues pour respecter la réglementation actuelle. C'est pourquoi conformément à ce qui est indiqué dans notre dossier de demande d'autorisation d'exploitation, le remplacement de la chaudière est prévu en 2014. C'est la seule solution pour abaisser les émissions de Nox dans l'air, mais l'investissement est tel (environ 100 KE) nous ne pouvons pas l'envisager plus tôt.

"Le remplacement de la chaudière est prévu dans les investissements 2014, il n'était pas précisé que les réglages de la chaudière ne permettait pas de respecter la réglementation actuelle"

La société INITIAL B.T.B. est membre du programme FIBRE CITOYENNE.

Cette certification atteste que l'entreprise intègre des critères de responsabilité et s'engage sur un plan de progrès.

L'autorisation administrative demandée en régularisation, permettra de maintenir l'activité de l'entreprise.

INITIAL B.T.B. emploie 62 personnes sur le site de STE LUCE SUR LOIRE, il est possible d'envisager des recrutements si l'activité industrielle augmente.

Le chiffre d'affaire du GROUPE INITIAL BTB progresse, celui de SAINTE LUCE SUR LOIRE, à effectif sensiblement constant augmente depuis 2008.

L'usine INITIAL B.T.B. de SAINTE LUCE SUR LOIRE est de conception moderne, qui évolue en fonction de l'augmentation d'activité et des avancées technologiques.

Les investissements effectués ces dernières années :

- plate forme déchets
- machine de nettoyage à sec avec traitement des odeurs et COV
- aménagement du traitement des effluents avec canal de mesure
- remise à niveau de la station de pré traitement des eaux usées

ainsi que les investissements à venir (voir mémoire en réponse) démontrent que la société est engagée dans la préservation de l'environnement.

Je donne un avis favorable pour l'autorisation demandée de régularisation administrative et d'augmentation d'activité

Orvault, le 8 février 2011
Le commissaire enquêteur
Michel BELFAIS



ANNEXES

BELFAIS Michel
Commissaire enquêteur
8, avenue du Bastion
44700 Orvault

Orvault, 10 janvier 2011

Monsieur le Directeur du site
Usine INITIAL BTB
5, rue Louis Breguet
44 980 Sainte Luce sur Loire

Objet : enquête publique
demande d'autorisation de procéder
après régularisation administrative
à l'extension d'activité de la blanchisserie industrielle
5, rue Louis Breguet – 44980 Sainte Luce sur Loire


Monsieur le Directeur,

Conformément à l'arrêté 2010/ICPE/220 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et notamment l'article 5, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un document faisant état de questions concernant des sujets importants pour l'environnement. Les réponses que vous m'apporterez préciseront certains points du dossier.

Je vous prie donc de bien vouloir me remettre un mémoire en réponse, dans les douze jours conformément à la législation « installations classées » en vigueur. Je joindrai ce document à mon rapport.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

BELFAIS Michel
Commissaire enquêteur



Demande d'autorisation pour la S.A.S. INITIAL BTB
De procéder, après régularisation administrative
A l'extension des activités de la blanchisserie industrielle
Située sur le territoire de la commune de Sainte Luce sur Loire

(Enquête Publique du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011)

1 – Eaux usées .

La Société INITIAL BTB dispose d'une convention de rejet d'eaux industrielles, signée avec Nantes Métropole qui en fixe les normes quantitatives physiques et chimiques.

La demande d'autorisation administrative pour augmenter la production journalière de linge traité, jusqu'à 20 tonnes/jour va augmenter la consommation de l'eau de lavage.

Les chiffres des mesures montrent un dépassement des paramètres suivants :

- température de rejet
- hydrocarbures totaux
- fer
- zinc.

Au mois de juin 2008 et 2009, les jours de dépassement correspondent au tonnage journalier maximum (13,9 tonnes/jour en juin 2009).

La station de pré traitement est-elle à saturation ? ou les chiffres relevés correspondent-ils à un incident ?

Le remplacement de l'échangeur thermique est programmé. Pouvez-vous préciser la date prévue pour cet investissement.

2 - Réentions

Il est précisé que la zone de dépotage de l'acide sulfurique n'est pas conforme à la réglementation. En effet, elle ne comporte pas de zone de rétention en cas de déversement accidentel.

Pour les produits de maintenance et de traitement d'eau de chaudière, il est noté que la rétention en zone de stockage est en cours d'aménagement.

En cas d'incendie, il est demandé une rétention des eaux d'extinction du sinistre.

Des travaux de mise en conformité étaient programmés en 2010, ont-ils été réalisés ?

3 - Air.

La concentration mesurée en NOx est supérieure à la valeur limite autorisée.
Quelle est l'action prévue pour y remédier ?

4 - Circulation automobile;

Des craintes ont été exprimées par les membres du Conseil Municipal de Sainte Luce sur Loire, par le risque de gêne pour les riverains occasionnée par l'augmentation du trafic poids lourds en horaire nocturnes (entre 22h et 6h).

INITIAL BTB – Sainte Luce sur Loire (44)
Réponse aux questions du commissaire enquêteur (10/01/2011)

1 – Eaux usées

La Société INITIAL BTB dispose d'une convention de rejet d'eaux industrielles, signée avec Nantes Métropole qui en fixe les normes quantitatives physiques et chimiques.

La demande d'autorisation administrative pour augmenter la production journalière de linge traité, jusqu'à 20 tonnes/jour va augmenter la consommation de l'eau de lavage.

Les chiffres des mesures montrent un dépassement des paramètres suivants :

- température de rejet
- hydrocarbures totaux
- fer
- zinc

Au mois de juin 2008 et 2009, les jours de dépassement correspondent au tonnage journalier maximum (13,9 tonnes/jour en juin 2009).

La station de pré traitement est-elle à saturation ? ou les chiffres relevés correspondent-ils à un incident ?

Le remplacement de l'échangeur thermique est programmé. Pouvez-vous préciser la date prévue pour cet investissement.

Hydrocarbures

C'est un sujet de discussion en cours avec Nantes Métropole et la DREAL.

Des variations très importantes des concentrations en hydrocarbures sont observées d'un prélèvement à l'autre.

Nous avons investi, début 2007, dans un séparateur d'hydrocarbures, largement dimensionné pour tenir compte de notre activité. En effet, ce séparateur devait assurer un rendement de 99,88 %. Celui-ci n'a malheureusement pas permis d'éviter les dépassements.

Par ailleurs, conformément à l'évolution réglementaire, la norme d'analyse NF T 90-114 a été remplacée par la norme NF EN ISO 9377-2. Ces deux normes analytiques emploient des solvants d'extraction et des appareillages de mesure très différents et n'analysent ainsi pas les mêmes substances. Pour preuve, les résultats obtenus sur un même échantillon sont très différents :

| Date | Laboratoire | Concentration (mg/L) NF EN ISO 9377-2 (nouvelle méthode) | Concentration (mg/L) T 90-114 (ancienne méthode) |
|-------------|-------------|--|--|
| 08-09/06/09 | IRH / IPL | 43 | 5,4 |
| 16-17/06/09 | IRH | 34 | 5,26 |
| 18/08/09 | IPL | 14 | 1,35 |

De plus, lors du contrôle du 31 août 2010 de nos rejets mandaté par la DREAL, la concentration en hydrocarbures dans nos rejets a été mesurée à 30,80 mg/L avec une incertitude de +/- 21,31 mg/L !

L'inefficacité du séparateur d'hydrocarbures, les différences de résultats entre les deux méthodes analytiques et l'incertitude annoncée par les laboratoires nous amène à conclure qu'il existe très certainement d'importantes interférences lors de la mesure de ce paramètre et surtout que l'analyse du paramètre hydrocarbures avec la méthode en vigueur est inadaptée aux effluents de blanchisserie.

A noter enfin que les hydrocarbures proviennent exclusivement des salissures du linge que nous lavons. Les lessives ont pour objectif leur mise en émulsion pour les détacher des vêtements ce qui explique la difficulté à les piéger par la suite mais ce qui induit également que ces hydrocarbures, si réellement présents, ne se déposeront pas dans les réseaux communaux.



Fer et Zinc

Quelques dépassements ponctuels de concentration sont possibles mais rares.

En 2010, un seul dépassement (sur 6 bilans analytiques) des normes de rejet de notre convention de déversement a été constaté en fer et en zinc. Et encore, ces dépassements concernent uniquement les concentrations. L'ensemble des flux respecte les termes de notre convention ce qui est essentiel puisque la station d'épuration de la ville de Nantes traite des flux et non des concentrations.

Notons enfin que les efforts réalisés ces dernières années en terme de consommation d'eau (20,3 L/kg en 2001 contre 13,7 L/kg en 2009) ont fortement pénalisé notre industrie vis à vis de la qualité des rejets. En effet, la majorité de la pollution que nous rejetons provient des salissures du linge que nous lavons. En lavant avec moins d'eau, les polluants se trouvent concentrés et des dépassements en concentration sont possibles alors que les flux restent identiques.

Température

L'échangeur thermique, investissement de près de 50 k€ (échangeur + installation) initialement prévu en 2012, a été commandé le 3 novembre 2010. Sa réception est prévue semaine 7 pour une mise en service fin février - début mars 2011. Cet échangeur nous permettra de prévenir les dépassements de température fréquents depuis l'augmentation de production de l'unité.

2 – Rétentions

Il est précisé que la zone de dépotage de l'acide sulfurique n'est pas conforme à la réglementation. En effet, elle ne comporte pas de zone de rétention en cas de déversement accidentel.

Pour les produits de maintenance et de traitement d'eau de chaudière, il est noté que la rétention en zone de stockage est en cours d'aménagement.

En cas d'incendie, il est demandé une rétention des eaux d'extinction du sinistre.

Des travaux de conformité étaient programmés en 2010, ont-ils été réalisés ?

La vanne papillon devant servir à la fois à isoler l'aire de dépotage de l'acide sulfurique et à assurer la rétention des eaux incendie a été commandée le 12 octobre 2010. Nous attendons la disponibilité de l'entrepreneur pour sa mise en place.

Concernant les autres travaux pour la rétention des eaux d'extinction incendie, la solution proposée a reçu les faveurs des pompiers lors de leur visite du 11 février 2010. Néanmoins, au vu de l'investissement important de ce poste, nous attendons les conclusions de l'enquête administrative pour engager les travaux.

Des rétentions mobiles ont été commandées pour les produits de maintenance et de traitement d'eau de chaudière ; leur livraison est prévue fin février 2011.

3 – Air

La concentration mesurée en NOx est supérieure à la valeur limite autorisée.

Quelle est l'action pour y remédier ?

Malgré les réglages réguliers et pointus de notre chaudière, il nous est impossible de respecter la réglementation en vigueur.

Notre équipement étant trop ancien et prévu pour respecter les normes de rejet de l'époque (225 mg/L), il ne nous permet pas d'obtenir les performances attendues pour respecter la réglementation actuelle. C'est pourquoi, conformément à ce qui est indiqué dans notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le remplacement de la chaudière est prévue en 2014.



C'est la seule solution pour abaisser les émissions de NOx dans l'air mais l'investissement est tel (environ 100 k€) que nous ne pouvons l'envisager plus tôt.

4 – Circulation automobile

Des craintes ont été exprimées par les membres du Conseil Municipal de Sainte Luce sur Loire, par le risque de gêne pour les riverains occasionnée par l'augmentation du trafic poids lourds en horaire nocturnes (entre 22h et 6h).

Il n'est pas prévu, avec l'extension d'activités, d'augmenter le trafic nocturne des poids lourds. Néanmoins, si tel était le cas, les poids lourds circulent uniquement sur les grands axes routiers (autoroute + RD 723) et dans les rues, adaptées aux Poids Lourds, de la Zone d'Activité Maisonneuve.

Joseph FALCONE
Directeur

